

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction départementale des territoires

Service environnement, eau et forêt
Bureau de la coordination et des procédures
cc

N° 0 0 8

ARRÊTE COMPLEMENTAIRE
relatif à la société ANTARGAZ, site de BOUSSENS.

Le Préfet de la région Midi-Pyrénées,
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

Vu le titre 1er du livre V le code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article L. 514-1 ;

Vu la partie réglementaire du livre V du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 107 du 8 août 2006 autorisant la société ANTARGAZ à exploiter, lieu-dit « le Bousquet » à Boussens, un centre emplisseur de gaz inflammables ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 184 du 16 décembre 2010 mettant en demeure la société susvisée de respecter les prescriptions techniques des articles 2, 3 et 8 et des points des dispositions techniques 2.2.2, 2.3.1, 6.2.5, 6.4.4, 6.4.7, 6.5.4.3, 7.1, 8.3.1, 8.3.2 et 11, de l'arrêté préfectoral du 8 août 2006 ;

Vu l'étude de dangers déposée par ANTARGAZ en mars 2009, complétée en juillet et août 2009 ;

Vu l'étude de vulnérabilité des moyens de défense incendie internes réalisée par ANTARGAZ transmise par courriel le 25 août 2011 et par courrier le 16 janvier 2012.

Vu le courrier de l'Inspection des Installations Classées en date du 4 janvier 2012 ;

Vu les courriers ANTARGAZ en date des 16 et 27 janvier 2012 et des 1^{er}, 4 et 5 octobre 2012 ;

Vu les échanges menés lors de la réunion du 17 décembre 2012 à la DREAL ;

Vu les éléments joints au courriel ANTARGAZ du 19 décembre 2012 ;

Vu le courrier de l'inspection des installations classée en date du 21 décembre 2012 ;

Vu les courriers ANTARGAZ en date des 8, 14, 15, 21 et 31 janvier 2013 ;

Vu le courrier de l'inspection des installations classées en date du 13 février 2013 ;

Vu la réunion du 14 mars 2013 qui s'est déroulée en Préfecture de Haute-Garonne au cours de laquelle la société ANTARGAZ a été informée des sanctions susceptibles d'être prises à son encontre et du délai de un mois dont elle disposait pour transmettre ses réponses et observations ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 28 mars 2013 ;

Vu les observations et réponses formulées par courrier en date du 2 avril 2013 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 12 novembre 2013 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 19 décembre 2013 ;

Considérant que les conclusions de l'étude de vulnérabilité des moyens de défense incendie internes ne sont pas partagées entre ANTARGAZ et l'Inspection des installations classées ;

Considérant que les moyens de défense incendie internes au site sont des éléments essentiels de protection des populations situées à proximité du site ;

Attendu que le recours à une tierce expertise est nécessaire pour déterminer si les moyens de défense incendie internes du site ANTARGAZ situé à Boussens sont vulnérables en cas d'incendie sur le site et suffisamment dimensionnés pour faire face à la perte des moyens incendie situés dans l'axe des réservoirs fixes,

Attendu que le projet d'arrêté a été porté le 8 janvier 2014 à la connaissance de la société ANTARGAZ ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 :

La société ANTARGAZ est tenue de faire réaliser une tierce expertise de l'étude de vulnérabilité des moyens de défense incendie internes du site ANTARGAZ. Cette étude évaluera également si ces moyens incendie sont suffisamment dimensionnés pour faire face à la perte d'une des installations sensibles, en particulier la perte de la pomperie située dans l'axe des réservoirs fixes.

Le tiers expert sera choisi en accord avec l'inspection des installations classées. L'exploitant organisera une réunion entre l'expert et l'inspection des installations classées avant le début de l'expertise.

Les conclusions du tiers expert seront transmises, en français, à Monsieur le Préfet de Haute-Garonne, avant le 30 juin 2014. L'exploitant se positionnera vis-à-vis du contenu de la tierce expertise : il rédigera

ses observations, ses éventuels désaccords et propositions. Ensuite, l'exploitant organisera une réunion entre le tiers expert et l'inspection des installations classées dans le mois suivant la remise de la tierce expertise.

Article 2 :

Faute pour l'exploitant de se conformer au présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement.

Article 3 : Frais

Conformément à l'article R. 512-7 du code de l'Environnement, les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la société ANTARGAZ.

Article 4 : Délais et voies de recours

L'exploitant dispose d'un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, pour la déférer, s'il le souhaite, au Tribunal administratif de TOULOUSE.

Article 5 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de Boussens, et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Boussens pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Boussens fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Haute-Garonne, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société ANTARGAZ.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 6 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le Sous-préfet de Muret, le Directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ANTARGAZ.

Toulouse, le 3 FEV. 2014
Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Thierry BONNIER

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

